

Nous soussignés :

Cachet commercial

PRODA

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial
Adresse : 17, rue Janssen 75019 PARIS - Tél. : 01 40 40 25 03
Email : prodaf@prodaf.org - Site internet : www.prodaf.org

Attestation de vente N° Animal de Compagnie

Certifions avoir cédé le
 Madame Monsieur : NOM, Prénom :

PAYS :Tél. :sie, pour les

LE CHIEN **LE CHAT** **AUTRE** les examens
Né le : / / 20..... Couleur de en cas d'action

..... six mois ;

DE RACE : (préciser la race)

NOM DE L'ANIMAL :

Nom du père :

Nom de la mère :ression.

N'APPARTIENT PAS A UNE RÈGLE R.213-3

.....cer l'action, l'acheteur, à peine d'être non

.....s les délais fixés par l'article R. 213-5

PV TTC (en chiffres) : de dresser procès-verbal.

.....verbalement ou par écrit, au juge du tribunal

.....ouve l'animal ; ce juge constate dans son jugement

.....l nomme immédiatement un ou trois expertsdoivent

.....ref délai.

.....ient l'état de l'animal recueille tous les renseignements

Carleur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment

de leurs opérations.

..... Article R.213-4

.....mande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles

.....naires du droit.

.....le est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux

.....de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R.213-5

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de (...) trente jours (...), ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R.213-6

Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

- 1° Pour la maladie de Carré : huit jours ;
- 2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ;
- 3° Pour la parvovirose canine : cinq jours ;
- 4° Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours ;
- 5° Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ;
- 6° Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R.213-7

Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile ci-après reproduits :

" Art. 640-Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

" Art. 641-Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R. 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides

CODE DE LA CONSOMMATION

Article L211-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. (...)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

NOTA : Décret n° 2005-136 du 02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-3

Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application du présent chapitre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. (...)

Article L211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. (...)

Article L211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. (...)

Article L211-7

Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites. (...)

Article L211-18

Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :

- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;
- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;
- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. (...)